

**DECISION N°2016-312/ARCOP/ORAD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-02/RCSD/PNHR/CTBL du 08 janvier 2016 pour l'acquisition de motocyclettes au profit de la Commune de Tiébélé (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de WATAM SA en date du 28 juin 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur L. M. P Serge TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMOEGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ghislain OUEDRAOGO, représentant WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dominique ZIDA, comptable de la Mairie de Tiébélé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs D.K. Michael KAMBOU et Sita OUEDRAOGO, représentant MEGA TECH SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-005/RBMH/PKSS/CR-DKUY pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Dokuy ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1812 du 13 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 16

juin 2016 ; que WATAM SA a saisi le Président de la délégation spéciale de la Commune de Tiébélé par lettre en date du 16 juin 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 22 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Tiébélé a lancé la demande de prix n°2016-02/RCS/DPNHR/CTBL du 08 janvier 2016 pour l'acquisition de motocyclettes (lots 01 et 02) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que son prospectus a été modifié, la cylindrée proposée n'étant pas conforme à la cylindrée réelle de la moto ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant avoir fourni un prospectus conforme car la cylindrée de la moto proposée n'a pas été modifiée ; qu'il est disposé à présenter un échantillon de la moto qui est sur le prospectus avec la cylindrée proposée dans son offre ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été rejetée par la CCAM au motif que le prospectus fourni a été modifié au niveau de la cylindrée de la moto ; que la CCAM explique avoir fait des recherches sur l'internet ; qu'il ressort que la moto proposée par le requérant n'a pas la cylindrée proposée par le plaignant ;

considérant que le requérant conteste cette observation de la CCAM ; qu'il explique avoir fourni la cylindrée réelle de la moto proposée conformément au prospectus joint à son offre ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note, à la lumière des échanges, que l'autorité contractante n'a pas respecté l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02 juillet 2012 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso ; qu'en effet, la demande de prix a pour objet l'acquisition de motocyclettes ; qu'aux termes des dispositions de l'arrêté sus cité, la première catégorie de cylindrée est comprise entre 125 CC et 250 CC ; qu'il ressort pourtant du dossier de demande de prix, que l'autorité contractante a choisi une cylindrée de 123 CC ; que celle-ci

est dans la dernière catégorie des vélomoteurs ; qu'elle ne peut donc acquérir des motocyclettes en opérant un tel choix ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il y a lieu de la renvoyer reprendre l'analyse des offres dans le strict respect de l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB sus indiquée et en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-02/RCS/PNHR/CTBL du 08 janvier 2016 pour l'acquisition de motocyclettes au profit de la Commune de Tiébélé (lots 01 et 02) ;**

**-qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM se conformer aux dispositions de l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02 juillet 2012 sus cité et en tirer les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juin 2016

Le Président de séance

**L. M. P Serge TOE**